



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

Affaire suivie par :

Manon ALBIN
DREAL PACA
manon.albin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 88 22 62 68

Gaëlle GAGORN
DREAL ARA
gaelle.gagorn@developpement-durable.gouv.fr
04 73 43 15 72

Monsieur de préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

à

Monsieur le Préfet de Vaucluse
Direction départementale des territoires
Service de l'État en Vaucluse
lieu dit DDT – SPUR/DSAF
84905 Avignon Cedex 9

Avis de l'autorité environnementale
relatif aux travaux d'aménagement contre les crues du
Lez sur les communes de
Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26)

Garance n°2017-001500

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la réalisation de travaux d'aménagement du Lez sur les communes de Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact
- une évaluation des incidences Natura 2000

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ont, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 23 mars 2017, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, les Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes ont été consultés, ainsi que les préfets de département de Vaucluse et de la Drôme au titre de leurs attributions en matière d'environnement.

Un avis unique de l'autorité environnementale est émis.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Table des matières

1. Procédures.....	4
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte général et historique.....	4
2.2. Objectifs et consistance du projet.....	4
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	5
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	5
4.2. Avis sur la présentation du projet, sa justification et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	6
4.2.1. Choix du projet retenu.....	6
4.2.2. Articulation avec les plans et programmes concernés.....	6
4.3. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux.....	7
4.3.1. Sur le risque.....	7
4.3.2. Sur les milieux naturels.....	9
4.3.3. Sur le paysage.....	10
4.3.4. Sur l'environnement humain.....	11
5. Conclusion.....	12

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Les travaux d'aménagement du Lez sur les communes de Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26), compte-tenu de leur nature, de leur importance, de leur localisation et/ou de leurs incidences potentielles sur l'environnement, sont soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Ils entrent dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R.122-2.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- déclaration d'utilité publique,
- autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire a déposé plusieurs demandes d'autorisation de manière concomitante pour ce même projet soumis à étude d'impact. L'autorité environnementale, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-8 du code de l'environnement, se prononce par un avis unique.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte général et historique

La ville de Bollène est soumise à un fort risque d'inondation lié au débordement du Lez qui traverse des secteurs très urbanisés. Plusieurs crues ont causé d'importants dégâts matériels sur le territoire communal.

L'état actuel des ouvrages de protection contre les crues est médiocre. Une grande hétérogénéité des matériaux est relevée. Les digues existantes présentent des risques importants de rupture par érosion interne ou affouillement. L'instabilité des digues apparaît essentiellement en phase de décrue.

Le projet d'aménagement du Lez, objet du présent avis, permettra de protéger les habitants, les biens et les équipements de Bollène aujourd'hui menacés par les crues du Lez. Du point de vue administratif, il concerne deux communes :

- La commune de Bollène (Vaucluse) dont la partie urbaine constitue l'enjeu principal de la protection.
- La commune de Suze-la-Rousse (Drôme) située en amont de la précédente.

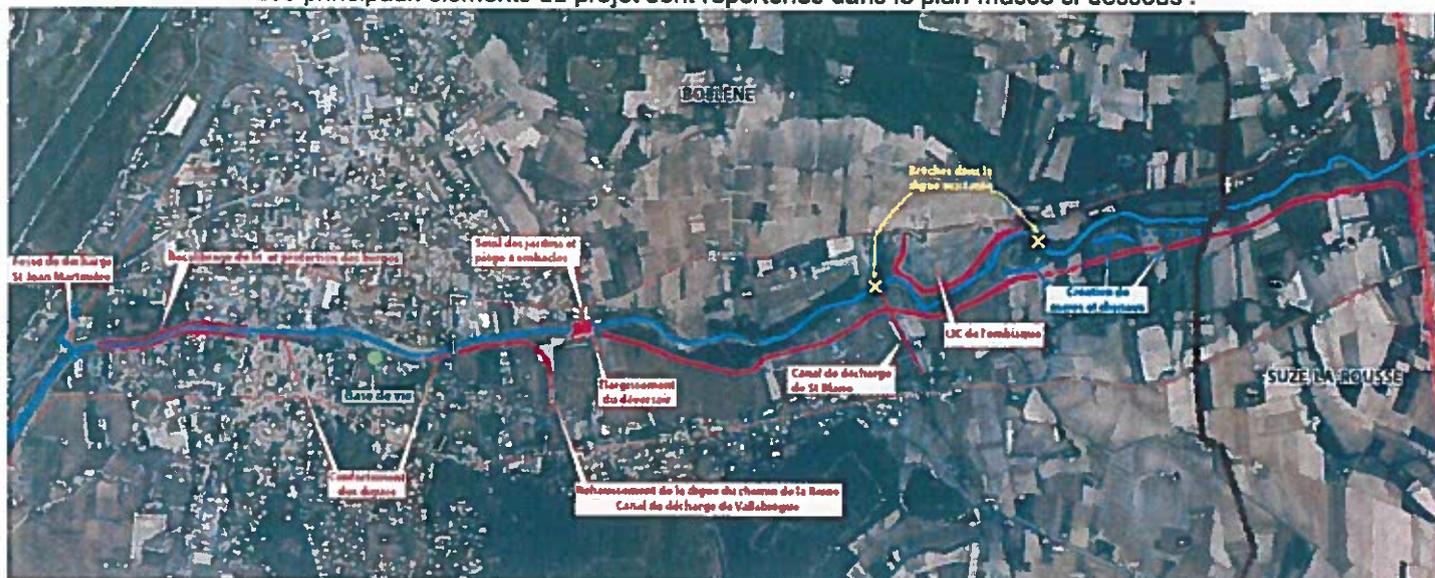
L'emprise totale du projet est de 110 ha environ, dont 10,9 ha de digues. Environ 75 ha sont soumis à procédure de déclaration d'utilité publique, environ 35 ha relèveront de servitudes d'utilité publique.

2.2. Objectifs et consistance du projet

Le projet de protection contre les crues du Lez est conçu dans l'objectif de répondre à :

- la protection des personnes et des biens contre la crue centennale, la sécurisation des équipements traversant la zone de crue (routes, canalisations, aménagements publics...),
- l'amélioration de la qualité des eaux du Lez,
- la restauration des milieux naturels sur un secteur particulièrement contraint par les endiguements avec l'amélioration de la qualité des écosystèmes.

Les principaux éléments du projet sont répertoriés dans le plan-masse ci-dessous :



Plan masse du Projet – Source : Etude d'impact

Les aménagements permettront notamment de :

- restaurer l'espace de divagation au Lez en amont du seuil des jardins, afin de ralentir le cours d'eau et participer à l'écrêtement des crues,
- créer un champ d'inondation contrôlée (CIC) sur le secteur de l'Embisque,
- recalibrer le lit du Lez dans la traversée de Bollène, sur un linéaire de 900 m afin d'augmenter le gabarit du lit mineur,
- reconstruire le seuil des Jardins et aménager une passe à poissons.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le principal enjeu de ce projet est la gestion du risque d'inondation, mais au regard du contexte l'Autorité environnementale sera attentive à la protection du milieu aquatique, à la préservation des paysages et aux incidences sur le milieu humain et notamment l'agriculture.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact est complète d'un point de vue réglementaire et bien structurée.

Cependant, malgré sa vocation à être mise à la disposition du public, elle reste peu accessible pour des non-spécialistes et manque d'éléments conclusifs synthétiques qui permettraient de valoriser les enjeux et les incidences du projet.

La présentation d'éléments cartographiques localisant les repères utilisés dans le texte, tels que les différents ponts, améliorerait la lisibilité du document.

Le résumé non technique est clair et complet. *L'Autorité environnementale recommande cependant de le modifier sur le fond en prenant en compte les recommandations formulées dans cet avis.*

4.2. Avis sur la présentation du projet, sa justification et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

4.2.1. Choix du projet retenu

Le projet de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez a été conçu dans l'objectif d'écrêter une crue centennale, de débit 647 m³/s, alors que la capacité actuelle dans la traversée de Bollène est de 480 m³/s.

Cinq scénarii ont été analysés et sont présentés et comparés dans l'étude d'impact au sein du chapitre « *solutions examinées par le pétitionnaire et raison du choix du projet* ».

Aucune des solutions techniquement envisageables ne permet de répondre à l'objectif initial d'écrêtement d'une crue centennale (Q100).

Le choix du scénario a été effectué en tenant compte des espaces mobilisés, des volumes stockés mais surtout de l'aléa résiduel obtenu. La variante retenue permet le meilleur équilibre entre la préservation des habitats et le niveau de protection.

Grâce aux aménagements prévus entre Suze-la-Rousse et Bollène (aménagement de l'espace de divagation du Lez, casier de contention de l'Embisque...), la variante retenue permettrait d'abaisser le débit de pointe à l'entrée de Bollène à 553 m³/s.

Les calculs statistiques démontrent que ces aménagements permettraient ainsi d'écrêter une crue d'occurrence 90 ans, dite Q90.

4.2.2. Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact traite de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

- Le PLU¹ de Bollène : Le périmètre de projet recouvre des zones urbaines, agricoles et naturelles. En zone N, la présence d'un espace boisé classé et d'un alignement remarquable n'est pas compatible avec le PLU et nécessite une mise en compatibilité du PLU. Cette mise en compatibilité a été arrêtée par la commune et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n° 2017-1336 en date du 3 février 2017.
- Le POS² de Suze-la-Rousse : L'étude d'impact présente le POS de Suze-la-Rousse et précise que le périmètre de projet intercepte les zones NC, ND et NB dont les règlements autorisent les travaux d'aménagement de nature à réduire les risques d'inondation. *Cependant, le POS de Suze-la-Rousse est caduc depuis le 27 mars 2017 et un PLU est en cours d'élaboration. À ce jour, le RNU³ s'applique et il n'a pas d'effet empêchant la réalisation du projet.*
- Le SDAGE⁴ : L'étude d'impact fait référence au SDAGE 2006-2015 et démontre son articulation avec ce schéma. *L'articulation avec le SDAGE 2016-2021 mériterait cependant d'être présentée.*

1 Plan local d'urbanisme

2 Plan d'occupation des sols

3 Règlement national d'urbanisme

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

- Le contrat de la rivière du Lez signé le 21/11/06 : Ce contrat identifie un enjeu de protection des personnes et des biens décliné selon deux grands axes : l'amélioration de la gestion hydraulique des cours d'eau et la réhabilitation du fonctionnement du système, avec lesquels le projet est compatible.
- Le SAGE⁵ sur le bassin du Lez, en cours d'élaboration. Les principaux enjeux qu'il identifie sont l'amélioration de la qualité des eaux, la gestion quantitative des eaux, la restauration de la continuité écologique et la maîtrise des phénomènes d'inondation.
- Le PAPI⁶ labellisé en décembre 2014 et signé en septembre 2015 : Ce programme identifie la nécessité de protection de Bollène contre les crues centennales.
- Le PPRI⁷ sur le bassin du Lez approuvé en décembre 2007 sur 27 communes du Vaucluse et 20 de la Drôme dont Bollène et Suze-la-Rousse. Il est établi pour une crue d'occurrence centennale. Il inclut la totalité du périmètre d'étude.

4.3. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux

4.3.1. Sur le risque

➤ La gestion du risque d'inondation

Dans l'étude d'impact, l'analyse de l'état initial relative au risque d'inondation se limite au rappel du PPRI. Celui-ci classe en zone rouge la majeure partie de la plaine entre Suze-la-Rousse en Bollène, les quartiers en bordure du Lez dans la traversée de Bollène et une partie des quartiers de Saint Jean et la Martinière.

Compte tenu de la nature du projet, la partie de l'état initial relative au risque d'inondation pourrait être utilement développée en rappelant les crues passées et en illustrant par cartographies les zones concernées par ces crues et les hauteurs d'eau.

D'autre part, l'état des lieux des ouvrages existants n'est pas présenté dans l'étude d'impact, bien que le document valorise ponctuellement le mauvais état de certains ouvrages.

Un descriptif illustré des ouvrages existants et de leur état permettrait de mieux comprendre l'organisation du territoire, la nature du risque et le projet envisagé.

En l'état actuel, le débit de pointe centennal à l'entrée de la plaine de Bollène est de 647 m³/s. Les aménagements en amont du seuil des jardins favoriseront l'expansion des eaux dans les zones exemptes d'enjeu humain. Les hauteurs d'eau augmenteront sur l'ensemble du lit élargi et le casier de l'Embisque. Grâce à ces aménagements, le débit de pointe à l'entrée de Bollène serait abaissé à 553 m³/s. L'écrêtement réalisé dans la plaine serait donc de 94 m³/s.

Dans la traversée de Bollène, la capacité maximale actuelle est de 480 m³/s. Après les travaux d'aménagement et de recalibrage du lit mineur dans la traversée de Bollène, le point limitant sera le pont de Verdun au niveau duquel le débit maximum est de 529 m³/s. Les aménagements projetés permettront ainsi l'écrêtement d'une crue d'occurrence 90 ans (Q90).

Dans le cas d'une crue centennale, des débordements résiduels au niveau du pont de Verdun (débit de 24 m³/s) se produiront en rive gauche et gagneront une petite partie du centre-ville. Les hauteurs d'eau seront inférieures à 1 m, ce qui représente une importante diminution par rapport à la situation actuelle.

5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

6 Programme d'action et de protection contre les inondations

7 Plan de prévention des risques inondation

Bien que les aménagements ne répondent pas à l'objectif initial d'écrêtement d'une crue centennale, mais celui d'une crue Q90, les aménagements auront un impact positif fort et permettront de supprimer les inondations dans l'ensemble des zones urbanisées à l'exception du secteur au droit du pont de Verdun où les hauteurs d'eau seront réduites de façon importante.

Afin d'assurer une bonne information du public sur le fonctionnement des ouvrages et leurs capacité et limite d'écrêtement, l'étude d'impact gagnerait à présenter des cartes de hauteurs d'eau, par type de crue, en l'état actuel et en état projet, avec un agrandissement sur les secteurs urbanisés.

➤ **La conception et le fonctionnement des ouvrages**

Le projet proposé appelle plusieurs remarques quant à la conception et au fonctionnement des ouvrages :

1/ Un piège à embâcles est prévu en aval du seuil des Jardins. Il sera constitué de poutres d'acier espacées de 1 m sur 140 m de longueur et d'un seuil en enrochements liés calé au fond du lit du Lez sur 1,5 m de largeur sur 1 m d'épaisseur.

L'étude d'impacts indique qu'une incidence hydraulique de + 18 cm est estimée pour une crue centennale, sans obstruction du peigne. Une simulation avec obstruction à 30 % semble réalisée mais le rapport ne fournit pas les résultats de la modélisation.

Une explication plus détaillée des bénéfices de cet ouvrage et de son fonctionnement en crue centennale devra être proposée au sein de l'étude d'impact ainsi qu'une analyse de l'impact hydraulique du piège à embâcles dans l'hypothèse d'une obstruction totale.

La création d'un seuil en enrochement au fond de lit devra également être justifiée.

2/ Le projet prévoit un nombre important de mouvements de matériaux pour aménager le secteur. Une bande de prélèvement de matériaux en pied de digue des Ramières est prévue, pour un volume d'environ 100 000 m³.

L'impact du surcreusement en pied de digue des Ramières nécessite d'être analysée, notamment par rapport à la stabilité de l'ouvrage en période de crue.

3/ Le projet prévoit de reconstruire les digues en rive gauche et droite du Lez, entre le pont de Chabrières et le déversoir de Saint Jean La Martinière, en élargissant le lit, par décaissement des digues existantes et soutènement par murs en gabions.

La valeur de contrainte limite de rupture de 1,4 MPa utilisée dans les calculs de l'étude est extrapolée à partir de résultats de sondages en crête de digue, étant donné qu'aucun sondage n'a été fait en pied de digue côté Lez.

Il est nécessaire que des sondages soient effectués en pied de digue côté Lez et qu'une justification du calcul de stabilité des soutènements gabions soit proposée.

4/ Le projet prévoit la création d'épis déflecteurs en aval du pont de Chabrières. Un pavage du lit sur une dizaine de mètres en aval du pont est également prévu.

La justification de ce pavage devra être apportée, au regard des impacts sur le milieu aquatique et de l'analyse de solutions de substitution permettant d'assurer le maintien du lit, tel qu'une conception adaptée des épis déflecteurs.

5/ Dans le chapitre « *état initial - eaux superficielles* » de l'étude d'impact il est indiqué que le pont de Chabrières ne permet pas le passage d'un débit supérieur à 480 m³/s.

Il est cependant mentionné à plusieurs reprises que le débit maximal pouvant traverser Bollène après travaux sera de 530 m³/s, limité par le Pont de Verdun. C'est sur cette base qu'ont été effectués les calculs d'écrêtement.

L'ambiguïté sur le débit permis par le pont de Chabrières devra être levée, en proposant par exemple un profil en travers des ouvrages avec les lignes d'eau indiquées pour un débit 530 m³/s (état actuel et état projet).

6 / Une passe à poisson au niveau du seuil des Jardins sera aménagée. A ce niveau, une protection de berge est prévue.

Le type de protection de berge devra être précisé ainsi que le linéaire concerné.

4.3.2. Sur les milieux naturels

➤ Les milieux aquatiques et la qualité des eaux

Le Lez entre Suze-la-Rousse et le seuil des Jardins présente un chenal sinueux, le plus souvent unique où les habitats aquatiques sont diversifiés. En aval du seuil des Jardins, le lit du Lez a été rectifié et surcreusé.

La qualité physicochimique du Lez est satisfaisante. Le peuplement piscicole du Lez comprend 14 espèces dont trois à enjeux : le blageon, le toxostome et l'anguille. Les populations sont importantes mais diminuent de l'amont vers l'aval. Les zones potentielles de reproduction pour le blageon, le toxostome sont réparties sur l'ensemble du linéaire en amont du seuil des Jardins, puis elles deviennent plus rares.

De façon générale, le nombre restreint d'espèces présentes par rapport au peuplement de référence traduit une altération de la qualité du milieu due à la banalisation des habitats, à la perte des zones profondes et à une légère dégradation de la qualité des eaux.

L'absence de zone profonde au niveau du centre de Bollène et l'homogénéisation des habitats par la rectification du lit entraînent une baisse importante des populations. Les aménagements dans Bollène pratiqués pour diversifier les habitats piscicoles ont permis toutefois de maintenir la majorité des espèces présentes avant les premiers travaux.

Le seuil des Jardins est le seul obstacle artificiel à la libre circulation du poisson du secteur d'étude.

Les principaux enjeux identifiés à l'issu de l'état initial sont le morphodynamisme⁸ du Lez et le peuplement piscicole lié à la présence de trois espèces patrimoniales.

L'abandon de digues existantes entre Suze-la-Rousse et Bollène permettra de restaurer l'espace de divagation au Lez et aura une incidence positive sur la qualité du milieu aquatique. *Un suivi du morphodynamisme mériterait d'être mis en place.*

Le gabarit du Lez sera repris sur 900 m dans la traversée de Bollène. Cet aménagement entraînera la disparition des habitats de bordure du cours d'eau. *L'analyse de l'incidence du recalibrage du Lez sur le milieu aquatique est peu détaillée et devra être développée.*

Le programme prévoit la reconstruction du seuil des Jardins pour une question de pérennité, tout en réduisant sa hauteur de chute de façon à améliorer la franchissabilité piscicole. Elle s'accompagnera de la création d'une passe à poisson en rive droite.

⁸ Evolution des caractéristiques physiques naturelles du cours d'eau : variations de profondeur, de courant, structure et substrat du lit, structure de la rive, pente, sinuosité du lit...

Le seuil des Jardins a été construit en 2003 pour stabiliser le profil en long du Lez. Le processus de rétablissement sédimentaire suite à ces travaux a été long (11 ans).

Une attention particulière devra être portée à la question du transit sédimentaire et une stratégie de chantier devra être établie de façon à rétablir au plus vite le transit.

➤ Les milieux terrestres

A l'intérieur de la zone d'étude, les éléments boisés correspondent en grande majorité à la ripisylve du Lez qui joue un rôle important de corridor écologique et secondairement à des bosquets ponctuels et aux bandes boisées bordant certains canaux d'irrigation.

La ripisylve du Lez est dominée par le Peuplier blanc et le Peuplier noir. Sa largeur est très variable, allant d'un simple rideau d'arbres jusqu'à une largeur de 220 m.

L'aval du seuil des jardins, dont traversée de Bollène, est quasiment dépourvue de bordures boisées et largement artificialisé.

Les inventaires bibliographiques ont mis en évidence la présence de 174 espèces animales, dont 91 protégées, qui fréquentent la zone d'étude ou ses abords immédiats :

- 26 espèces de mammifères dont 17 protégés (loutre, castor, chiroptères) parmi lesquelles 5 « à enjeu » (loutre et chiroptères),
- 74 espèces d'oiseaux, dont 61 protégés parmi lesquelles 13 « à enjeu »,
- 6 espèces de reptiles tous protégés,
- 6 espèces d'amphibiens tous protégés,
- 30 espèces de libellules dont une protégée,
- 32 espèces de papillons non protégées.

L'étude d'impact fournit des éléments cartographiques par espèce faunistique. *Une carte de synthèse de l'ensemble des enjeux écologiques permettrait de clarifier le rapport.*

La perte de milieux boisés et de milieux ouverts à semi-ouverts agricoles est décrite succinctement et est considérée comme négligeable. Les pertes d'habitats sont dites « *minimes et largement compensées par la renaturation du Lez* ».

L'analyse des impacts sur les milieux naturels terrestres est très succincte et mériterait d'être développée.

Les incidences de la suppression des espaces boisés classés, des espaces naturels à protéger et des alignements d'arbres sur plus de 1 300 mètres linéaires, annoncés dans la mise en compatibilité du PLU de Bollène, devront être analysées.

Il est rappelé que tout travaux pouvant nuire à la protection d'une espèce protégée doit être précédé d'une demande de dérogation conformément à la réglementation (article L.411-1 du code de l'environnement).

4.3.3. Sur le paysage

La structure paysagère de la plaine Bollène et Suze-la-Rousse est fortement organisée autour de la ripisylve du Lez. La plaine est entièrement conquise par l'activité agricole où domine la vigne.

Le secteur de Ramières constitue un paysage remarquable et le Lez est uniquement révélé dans le paysage par cette bande boisée riveraine. Aucun point de vue ne permet la perception de l'ensemble de la plaine du Lez

Le périmètre d'étude étant caractérisé par un relief très homogène et très plat, l'étude d'impact conclut que les aménagements ne sont pas d'ampleur à perturber la lisibilité du paysage de la plaine du Lez.

Ceux-ci semblent cependant sous-évalués. La création de la digue de l'Embisque est décrite dans le rapport comme « particulièrement perceptible », « qui marquera inévitablement le paysage local » ou encore « qui apportera un caractère artificiel à la plaine agricole ». Cependant, de façon contradictoire, l'étude conclut sur le fait que « ces aménagements ne sont pas d'ampleur à perturber la lisibilité du paysage de la plaine du Lez. »

D'autre part, de la même façon que cela a été soulevé dans l'avis de l'Autorité environnementale sur la mise en compatibilité du PLU de Bollène, l'incidence paysagère de la suppression des espaces boisés classés, des espaces naturels protégés et des alignements d'arbres sur plus de 1 300 mètres linéaires, n'est pas analysée, alors que ces suppressions affecteront significativement le cadre de vie des bollénois.

Il serait souhaitable que le dossier soit complété par une représentation des arbres supprimés dans la traversée de Bollène et une insertion du projet dans la partie située en aval du pont de Chabrières, faisant apparaître le recalibrage du Lez.

4.3.4. Sur l'environnement humain

➤ Les terrains agricoles

Le projet d'aménagement du Lez prévoit la construction d'ouvrages majoritairement positionnés dans la plaine alluviale à vocation agricole. Ils supprimeront des surfaces agricoles utiles et modifieront l'utilisation du sol dans le champ d'inondation contrôlé.

Le risque d'inondation sera fortement abaissé sur la plaine agricole en rive gauche du Lez au droit du canal de St Blaise entre les communes de Bollène et de Suze-la-Rousse. Mais le secteur de l'Embisque, qui n'est pas inondable actuellement, sera aménagé en casier d'inondation contrôlée. Les hauteurs d'eau y seront donc importantes.

Près de 28 ha seront perdus pour l'activité agricole (8,74 ha pour la mise en place des ouvrages et des digues et 18,97 ha pour rendre l'espace de mobilité au Lez). 7,15 ha de zones agricoles, au sein du casier d'inondation contrôlée, pourront être exploitées « sous forme de commodats⁹ mais les exploitations pérennes seront proscrites ». Enfin, 31,7 ha seront concernés par une servitude de sur-inondation (sans contrainte culturelle).

Sept exploitations agricoles seront fortement impactées par le projet. L'avenir d'une exploitation, localisée en rive gauche du Lez sur la commune de Bollène, pourrait être sérieusement remis en cause. Les exploitations céréalières, légumières/maraichères et viticoles sont les plus impactées.

L'étude d'impact précise les mesures liées à l'agriculture, notamment :

- dans les secteurs sous servitude de sur-inondation : droit à une indemnisation des dégâts matériels en cas d'inondation,
- indemnité financière des propriétaires et exploitants des parcelles devant être acquises pour les aménagements du Lez.

Afin d'améliorer la lisibilité du document, une cartographie précise des secteurs concernés par les impacts agricoles devrait être présentée. Le type de mesure compensatoire associée devrait y être valorisé. Un exemple de protocole d'indemnisation pourrait utilement être annexé à l'étude d'impact et l'état d'avancement de la concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles mériterait d'être rappelé.

⁹ Le commodat est un prêt à usage. La loi définit le commodat comme un contrat par lequel une des parties livre une chose à une autre, pour s'en servir, à charge par le preneur de la rendre après s'en être servi (article 1875 du Code civil).

➤ **Les transferts de matériaux**

L'étude d'impact précise qu' « *il n'est pas envisagé de faire appel à des apports de matériaux en dehors de la zone de chantier, autre que des enrochements et des géotextiles* ». Les matériaux nécessaires à la réalisation des digues seront prélevés sur site afin de restreindre le nombre de camions évoluant dans le secteur.

Un nombre important de mouvements de matériaux à l'intérieur du site est ainsi prévu pour répondre aux besoins de déblai / remblai générés par les projets d'aménagement, tout en limitant les nuisances liées au transport.

Cependant, la démonstration du respect du principe de non apport de matériaux extérieurs n'est pas proposée dans l'étude d'impact.

Le rapport devra justifier de l'optimisation des mouvements de terres projetés par le biais d'un bilan déblai / remblai et d'un phasage de transfert des matériaux sur la période des 5 ans du chantier, faisant apparaître les volumes transférés.

5. Conclusion

L'étude d'impact relative aux travaux d'aménagement contre les crues du Lez sur les communes de Bollène et de Suze-la-Rousse est bien structurée.

Le projet présenté permettra d'écarter les crues d'occurrence 90 ans. Dans l'hypothèse d'une crue centennale, tous les secteurs urbains seront protégés à l'exception d'une petite partie du centre ville au droit du pont de Verdun où les hauteurs d'eau seront inférieures à 1 m.

L'impact du projet sur la gestion du risque d'inondation est fort, cependant, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les points suivants :

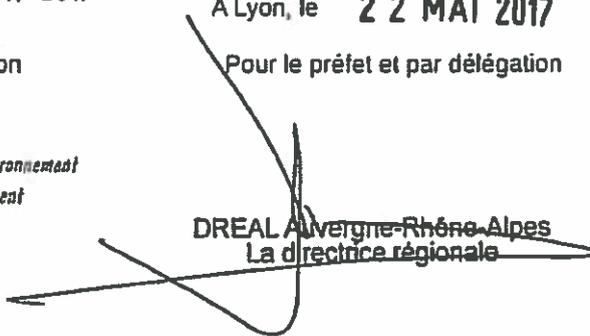
- Afin d'améliorer la lisibilité du document :
 - Présenter des cartes de hauteurs d'eau, par type de crue, en l'état actuel et en état projet, avec un agrandissement sur les secteurs urbanisés.
 - Cartographier les secteurs concernés par les impacts sur les secteurs agricoles et le type de mesure compensatoire associée.
- Développer l'analyse des incidences sur les milieux naturels (recalibrage du lit du Lez et suppression d'espaces boisés) et sur les paysages (endiguements et des suppressions de haies).
- Apporter les réponses aux interrogations soulevées sur la conception et le fonctionnement des ouvrages.

A Marseille, le **19 MAI 2017**
Pour le préfet et par délégation

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Eric LEGRIGEDIS

A Lyon, le **22 MAI 2017**
Pour le préfet et par délégation


DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale
Françoise NOARS